

DELIBERATION N° 2009/48

**Relative aux conditions d'attribution des aides pour la lutte contre les pollutions liées aux nitrates
et aux phytosanitaires en zones non agricoles**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009**

Article 1 : Objectifs principaux.....	2
Article 2 : Interventions.....	2
2.1 Actions éligibles	3
2.1.1 Etudes, conseil, animation et expérimentations.....	3
2.1.2 Investissements.....	3
2.2 Nature, montant et mandatement des aides	3
2.2.1 Cadre général.....	3
2.2.2 Etablissement du montant.....	3
2.2.3 Notification au bénéficiaire	4
2.2.4 Mandatement	4
Article 3 : Abrogation.....	4
Article 4 : Mise en application	4

Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009/48

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS LIEES AUX NITRATES ET AUX PHYTOSANITAIRES EN ZONES NON AGRICOLES

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9^{ème} Programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'Eau,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

Article 1 : Objectifs principaux

Au titre de son programme d'intervention portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut attribuer des aides à tout maître d'ouvrage qui gère des opérations ayant pour but la réduction de pollutions diffuses ou dispersées en lien avec l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, hors utilisations agricoles au sens strict.

Les pratiques en « zones non agricoles » pourront comprendre l'ensemble des gestions d'espaces nécessitant l'utilisation de techniques pouvant générer des impacts négatifs sur le milieu en raison de l'utilisation de pesticides ou d'intrants de manière générale (voiries, espaces verts ou sportifs, jardins...).

La pollution dispersée est caractérisée par une faible importance unitaire mais générée par un grand nombre de sources. Elle ne peut être combattue que par action sur son fait générateur.

Les opérations aidées par l'Agence ont pour objectif l'amélioration de l'état des milieux aquatiques ou la protection de la qualité des milieux. Elles ont trait essentiellement aux enjeux liés aux pollutions diffuses par les engrais et les produits phytosanitaires. L'Agence privilégie les actions qui éliminent la pollution à la source et peut aider notamment :

- ⇒ Les actions liées à la formation, à la sensibilisation et à l'acquisition de connaissances en général ;
- ⇒ Les investissements de matériels et de biens immobiliers participant à la protection ou à la non-dégradation des milieux aquatiques ;
- ⇒ Les dispositifs accompagnant les utilisateurs de produits phytosanitaires, dans leur changement de pratiques.

Bénéficiaires : Peuvent bénéficier de ces aides, les collectivités, les structures intercommunales, les associations ou tout autre organisme consommant des engrais et/ou des produits phytosanitaires (gestionnaire de voirie, de voie d'eau, golfs...).



Article 2 : Interventions

2.1 Actions éligibles

2.1.1 Etudes, conseil, animation et expérimentations.

L'Agence peut aider les opérations de sensibilisation, d'information, de démonstration et de formation sur les thématiques liées aux pollutions ponctuelles et diffuses par les produits phytosanitaires notamment.

Ces actions peuvent avoir lieu auprès du grand public, d'associations, des collectivités ou de tout autre organisme consommant des engrais et/ou des produits phytosanitaires.

L'Agence peut également aider les collectivités ou tout autre organisme public ou privé dans leurs démarches pour raisonner l'utilisation de produits de traitement. Sont concernés notamment les études, les diagnostics, les plans de désherbage, la gestion différenciée.

2.1.2 Investissements

* Dans le but de réduire l'usage de produits phytosanitaires dans les collectivités ou tout autre organisme privé ou public, l'Agence peut aider :

-les investissements nécessaires à la non utilisation de produits phytosanitaires ;

-les investissements de sécurisation de l'utilisation et de la manipulation des produits phytosanitaires (locaux phytosanitaires et aires de remplissage, y compris les équipements « collectifs » permettant une mise à disposition contrôlée aux habitants).

* Dans le but d'aider à l'irrigation raisonnée dans un objectif de limitation des transferts, l'Agence pourra soutenir notamment l'acquisition de matériels et outils permettant d'adapter les apports au plus près des besoins (tensiomètres, matériels de pilotage et de régulation...).

Ne seront pas éligibles les systèmes d'arrosages et d'irrigation considérés comme des moyens de production.

* Dans le but de limiter les prélèvements en eau des golfs sur les ressources naturelles, sont éligibles les systèmes de récupérations d'eau (pluie, ruissellement...) mis en œuvre dans le cadre d'un programme global prévoyant une gestion de l'ensemble des problématiques de qualité posées par l'entretien du golf.

Dans ce cadre la création d'étang en prise directe ou indirecte sur un cours d'eau n'est pas éligible.

* Dans le but d'aider à une meilleure gestion collective de l'azote organique issu des activités agricoles, l'agence peut aider les investissements liés à la mise en place de plateformes collectives de compostage des produits organiques agricoles, à l'échelle de petits secteurs géographiques. Ces projets seront précédés d'études globales prévoyant la valorisation des composts.

2.2 Nature, montant et mandatement des aides

2.2.1 Cadre général

Les aides de l'Agence sont des subventions, qui sont calculées sur la base des sommes réellement dépensées, justifiées par des factures acquittées.

Les aides aux acquisitions de matériels concernent des matériels neufs et excluent les renouvellements de matériels identiques.

Ces aides sont attribuées directement au bénéficiaire éligible.

Les travaux aidés doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et selon les cahiers des charges de l'Agence.

Les aides sont soumises aux modalités générales définies dans la délibération n°2009/41.

2.2.2 Etablissement du montant

* Les aides pourront être de 70% maximum du montant éligible pour les opérations de formation, de conseil et les études.

* Taux des aides aux investissements :

- 50% maximum du montant éligible pour les matériels permettant la non-utilisation des produits phytosanitaires ;
- 30% maximum du montant éligible pour les investissements permettant une sécurisation de l'usage des produits phytosanitaires.

Le mandatement du solde de ces aides est conditionné au fait que les agents en charge de ces matériels bénéficient de formations adaptées et notamment aux bonnes pratiques de l'utilisation des phytosanitaires, sauf en cas d'arrêt complet de l'utilisation des pesticides qui ne justifie alors plus la mise en place de ce type de formation.

Pour les programmes globaux :



➤ Réduction de 70% des doses utilisées (indices de traitement, nombre de doses homologuées sur la base de produits équivalents...) sur la base d'une étude préalable globale et au terme d'un cycle de progression maximum de 3 ans :

Un supplément de taux de 10% sera accordé pour le projet global (études, investissements, formations..).

➤ Réduction de 100% sur la base d'une étude préalable globale et au terme d'un cycle de progression maximum de 3 ans :

Un supplément de taux de 20% sera accordé pour le projet global (études, investissements, formations....).

*Les investissements liés aux plateformes de compostage sont aidés à hauteur de 30%.

*Les actions de maîtrise de l'irrigation sont aidées au taux de 30% tenant au fait qu'il s'agit de réduction de contraintes pour le milieu.

*Pour les équipements de récupération d'eau des golfs :

- sont éligibles les opérations inscrites dans des programmes globaux permettant d'intégrer également des objectifs de réduction des polluants diffus ;

- sont éligibles les systèmes permettant de limiter les prélèvements effectués sur les milieux sensibles et fragiles ;

- Taux d'aide jusqu'à 30% en lien avec les taux liés à l'irrigation ;

- Montant plafond : 20 000 €

2.2.3 Notification au bénéficiaire

Les aides sont formalisées par des conventions ou des actes unilatéraux, accompagnés des cahiers des charges correspondants. Les

documents types se trouvent en annexe de la présente délibération ou de la délibération 2009/41.

2.2.4 Mandatement

Pour les opérations immatérielles (études, conseil, formation), un acompte maximal de 30% de l'aide peut être mandaté au démarrage sur demande justifiée du bénéficiaire. Le solde est mandaté sur présentation des résultats et des justificatifs de dépenses.

Pour les autres opérations, l'aide est mandatée sur justificatifs de réalisation des travaux aidés. Les justificatifs sont constitués par :

- Procès verbaux de réception et descriptif des travaux réalisés,
- Décompte général des travaux,
- Copies des factures acquittées,
- Le cas échéant, la liste des personnes concernées par la formation et les attestations de stage correspondantes.

Article 3 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°07/46 du 25 octobre 2007.

Article 4 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président
du Conseil
d'administration,

Jacques SICHERMAN

